

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 83-140 du 19 Avril 1983  
portant approbation des Statuts de  
l'OFFICE BENINOIS DES ARTS (O.BE.AR.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- WU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU le décret N° 80-384 du 29 Décembre 1980, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire ;
- WU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celle dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion,

Sur décision de la session conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National tenue du 19 au 22 Avril 1982 ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Avril 1983,

D E C R E T E

ARTICLE 1er. - Sont approuvés les Statuts de l'OFFICE BENINOIS DES ARTS (O.BE.AR.) tels qu'ils sont annexés au présent Décret.

ARTICLE 2. - Le Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

WU le décret N° 80-384 du 29 Décembre 1980, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire ;

.../...

WU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celle dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion,

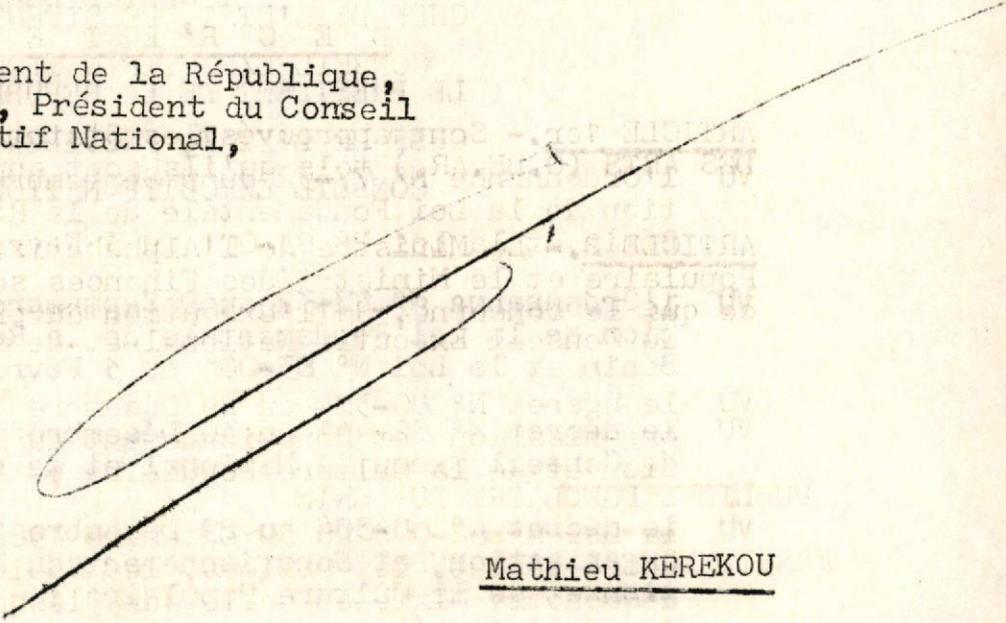
Sur décision de la session conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National tenue du 19 au 22 Avril 1982 ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Avril 1983,

**ARTICLE 3.**- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 19 Avril 1983

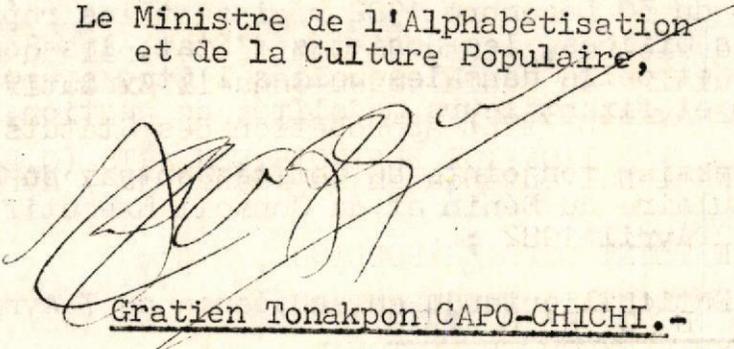
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Alphabétisation  
et de la Culture Populaire,

Le Ministre des Finances,



Gratien Tonakpon CAPO-CHICHI.-



Isidore AMOUSSOU.-

Ampliatiions : PR 8 CC du PRPB 6 ANR 6 CPC 6 PPC 2 MACP-MF 10  
Autres Ministères 20 SGG 4 SPD 2 OBEAR 8 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 4  
IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc 3 UNB-FASJEP-BN-DAN  
8 Chamb. Com. 4 JORPB 1.

S T A T U T S

DE L'OFFICE BENINOIS DES ARTS

(O.BE.AR.)

TITRE PREMIER

Définition, siège Social, Objet, Capital Social.

ARTICLE 1er.- Il est créé en République Populaire du Bénin un ~~Office~~ à caractère socio-culturel dénommé "OFFICE BENINOIS DES ARTS (O.BE.AR.)" régi par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2.- L'Office Béninois des Arts (OBEAR) est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Sous réserve des dispositions de la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982, il exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés Privées.

ARTICLE 3.- Le siège social de l'Office Béninois des Arts (OBEAR) est fixé à COTONOU. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Populaire du Bénin par décision du Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4.- L'Office Béninois des Arts (OBEAR) a pour objet :

- la recherche en matière de culture populaire, d'Artisanat d'Art et de tradition orale ;
- l'animation et l'encadrement artistiques et culturels sur toute l'étendue du territoire national ;
- la production et la diffusion des oeuvres littéraires et artistiques ;
- l'acquisition ou la cession de tout bien culturel, artistique ou littéraire ;
- la création, l'animation, l'administration et la gestion des infrastructures artistiques et culturelles sur toute l'étendue du territoire national ;

.../...

- la contribution à l'organisation progressive des Artistes et Ecrivains en Coopératives ou en Associations ;
- la mise sur pied d'Ensembles artistiques nationaux ;
- l'organisation périodique du Festival National des Arts et de la Culture (FESNAC) ;
- la promotion des échanges culturels à caractère national et international et l'organisation périodique de festivals artistiques et culturels ;
- et toute autre activité se rapportant à l'objet de l'Office.

ARTICLE 5. - Un règlement intérieur de l'Office sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles l'Office effectuera les opérations correspondant à son objet.

ARTICLE 6. - Le capital social est composé initialement :

- par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat, pris en compte pour la valeur estimée au jour de la création de la Société, valeur approuvée par le Gouvernement ;

- par une dotation de 165.000.000 F CFA, du Budget National de la République Populaire du Bénin ;

- le capital Social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Conseil d'Administration.

Sur décision de son Conseil d'Administration, l'Office Béninois des Arts (O.BE.AR.) pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

.../...

TITRE II

Organisation et Fonctionnement

ARTICLE 7.- La structure organique de l'Office Béninois des Arts (O.BE.AR.) comporte :

- Le Conseil d'Administration
- Le Comité de Direction
- La Direction Générale
- Une Direction Administrative et Financière
- Une Direction de la Production Artistique et Culturelle
- Une Direction de la Diffusion Artistique et Culturelle
- La Direction de la Recherche Culturelle et des Traditions Orales
- et Six (6) Directions Provinciales.

ARTICLE 8.- L'Office Béninois des Arts (O.BE.AR.) est administré par un Conseil d'Administration investi d'un pouvoir de direction politique qu'il exerce dans les limites de l'objet social de l'Office.

Il est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la politique générale de l'Office.

ARTICLE 9.- Le Conseil d'Administration de l'Office Béninois des Arts est composé comme suit :

- un président nommé par décret pris en Conseil Exécutif National parmi les Membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle de l'Office ;
- un représentant du Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs ;

.../...

- un représentant du Ministre de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ;
- un représentant du Ministre des Finances ;
- un représentant du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- un représentant du Ministre de la Justice Populaire ;
- un représentant du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du Ministre du Commerce ;
- un représentant du Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire ;
- un représentant du Ministre de l'Information et de la Propagande ;
- deux (2) représentants du Comité de Défense de la Révolution (C.D.R.) ;
- deux (2) représentants du Syndicat.

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition des Administrations ou des Organismes qu'ils représentent après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout Expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de l'Office et les Commissaires aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 10.- Le Conseil d'Administration de l'Office Béninois des Arts (O.BE.AR.) examine et approuve notamment :

- les comptes d'exploitation prévisionnels et le Budget d'investissement prévisionnel établi par la Direction Générale ;
- les documents de fin d'exercice (inventaire, comptes de résultats et bilan, rapports des Commissaires aux comptes) ;
- les avals à donner ;
- les emprunts à contracter ;
- les participations à prendre ;
- le règlement intérieur de l'Office ;
- le statut du personnel.

ARTICLE 11.- Le Conseil d'Administration de l'Office Béninois des Arts (O.BE.AR.) se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins deux fois par an, et toutes les fois que l'exigent les intérêts de l'Office, à la demande des commissaires aux comptes ou du Ministre de tutelle.

Le Conseil d'Administration de l'Office ne peut valablement délibérer que si le nombre de ses membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration de l'Office désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés, majorité constatée par le Procès-Verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

.../...

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12.- Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence. Le montant en est déterminé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre chargé de l'inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

ARTICLE 13.- Le Comité de Direction de l'Office Béninois des Arts (O.BE.AR.) est l'organe chargé de la gestion de l'Office.

Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction de l'Office Béninois des Arts (O.BE.AR.) se compose comme suit :

PRESIDENT : Le Directeur Général

VICE-PRESIDENT : Le Directeur Général Adjoint

MEMBRES : Les Directeurs Techniques  
2 Représentants du Syndicats  
2 Représentants du C.D.R.

ARTICLE 14.- L'Office Béninois des Arts (O.BE.AR.) est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société Commerciale ou Industrielle dans laquelle son Office ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général de l'Office Béninois des Arts (O.BE.AR.) est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui.

.../...

Le Directeur Général Adjoint de l'Office remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement. Toutefois, pour plus d'efficacité d'une meilleure rentabilité, des attributions précises peuvent lui être confiées sur décision du Ministre de tutelle, cumulativement avec ses fonctions de Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 15.- Le Directeur Général exerce tous pouvoirs de direction et de gestion de l'Office au nom du Comité de Direction sous réserve :

- 1°/- des attributions du Conseil d'Administration ;
- 2°/- des attributions des Commissaires aux Comptes.

Le Directeur Général a pouvoirs de gérer l'Office et d'agir au nom de ce dernier, d'accomplir ou d'autoriser tous actes et opérations relatifs à l'Office et de le représenter.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles, du matériel fixe apporté par l'Etat à titre de dotation, le Directeur Général a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- Il décide de tous achats, location, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs de l'Office, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes Sociétés ou du concours à la fondation de toutes Sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tutelle, il intéresse l'Office dans toutes affaires ou Sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres, et généralement par toutes formes quelconques, dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- il fait à toutes les Sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;

- il fait établir et signer par tous délégués tous Statuts, déclaration de souscriptions et versements ou autres actes utiles ;

- il reçoit en représentation tous titres, actions obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

- il accepte dans toutes Sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'Article 14, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'Administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;

- il consent accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

- il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de l'Office, les Ateliers de création artistique, Agences Provinciales et de Districts nécessaires ; il les déplace ou les supprime ;

- après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de l'Office, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toute subrogation avec ou sans garantie.

- il accepte en payement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserves de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article ;

- il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

.../...

- il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et autorisation du Gouvernement.

- il autorise tous traités, compris, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent Article ;

- il arrête les comptes et fait un rapport sur les comptes ainsi que sur les activités et la situation de l'Office ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous Agents et employés de l'Office, à l'exception du personnel de Direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de Direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut après avis du Conseil d'Administration, Consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de l'Office.

ARTICLE 16:- Toute Convention intervenant entre l'Office et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur Général, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des Conventions auxquelles un Administrateur ou le Directeur Général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Office par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les Conventions intervenant entre l'Office et une Entreprise, si l'un des Administrateurs ou le Directeur Général de l'Office

.../...

est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant Administrateur, Directeur Général.

ARTICLE 17.- Les dispositions de l'Article 15 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18.- La Direction Administrative et Financière (DAF) :

La Direction Administrative et Financière est l'instrument d'exécution du Budget et de la Gestion du Personnel de l'Office.

A ce titre, elle est chargée de l'Administration Financière, de la Gestion et de l'utilisation du Personnel de tous les Services de l'Office Béninois des Arts (O.BE.AR.).

Elle centralise les besoins matériels de tous les Services ainsi que les achats et procède à leur répartition ; elle gère le stock du matériel et des fournitures.

Elle élabore le projet de Budget de l'Office Béninois des Arts (O.BE.AR.) en collaboration avec les Directeurs Techniques.

ARTICLE 19.- La Direction de la Production Artistique et Culturelle (D.P.A.C.) :

La Direction de la Production Artistique et Culturelle est chargée de :

- L'encadrement et de la formation des artistes ;
- la production des oeuvres littéraires, artistiques et culturelles ;
- la mise en place et du développement d'ensembles artistiques nationaux ;
- contribuer à l'organisation progressive des artistes en coopératives ou en associations.

.../...

ARTICLE 20.- La Direction de la Diffusion Artistique et Culturelle (DI.D.A.C.) :

La Direction de la Diffusion Artistique et Culturelle est chargée de :

- l'animation artistique et culturelle permanente de toutes les localités du territoire national ;
- la diffusion des oeuvres littéraires, artistiques et culturelles ;
- l'organisation périodique de festivals et d'expositions itinérantes ;
- la promotion des échanges culturels à caractère national et international.

ARTICLE 21.- La Direction de la Recherche Culturelle et des Traditions Orales (DI.REC.TO.) :

La Direction de la Recherche Culturelle et des Traditions Orales est chargée de :

- la recherche et de la documentation en matière de Culture Populaire et d'Artisanat d'Art.
- recueillir les Traditions Orales Béninoises.
- la censure culturelle des Arts.
- des études et de la planification des projets culturels.
- l'animation d'un périodique culturel.

ARTICLE 22.- Des Directions Provinciales de l'Office Béninois des Arts :

Les Directions Provinciales de l'Office sont ses structures décentralisées.

.../...

Leurs attributions sont celles de l'Office au niveau des Provinces.

Elles fournissent à la Direction Générale tous les éléments nécessaires au développement artistique et culturel de chaque Province.

### TITRE III

De l'année sociale, des comptes sociaux et de la répartition des bénéfices.

-----

ARTICLE 23. - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

La comptabilité de l'Office est conforme aux dispositions du plan Comptable National.

Est établi, chaque année par le Directeur Général :

- l'état prévisionnel (compte d'exploitation prévisionnel et Budget d'Investissement prévisionnel) ;

- l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité.

L'Etat prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quatre (4) mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

.../...

ARTICLE 24.- L'Etat prévisionnel est soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse, au plus tard quinze (15) jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard cinq (5) mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement, et en tout cas au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice.

Faute de réponse dans un délai de trente (30) jours francs, l'approbation est réputée acquise.

ARTICLE 25.- Le bénéfice net tel que défini par le Plan Comptable National, est réparti comme suit :

1/- Cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au 1/10 du Capital Social, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital social est relevé ;

2/- Dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Le bénéfice net restant, après la formation de ces deux réserves, est affecté comme suit :

1)- Quinze pour cent (15 %) du bénéfice net initial pour la constitution d'une réserve pour le renouvellement des équipements productifs ;

2)- l'excédent, soit soixante dix pour cent (70 %) du bénéfice net initial, est transféré au Budget National dans les proportions ci-après :

.../...

- 60 % au Budget National d'Investissement et d'équipement ;
- 20 % au Budget National de fonctionnement ;
- 20 % à titre de dotation de l'Etat au Fonds National d'Investissement.

#### TITRE IV

##### Commissaires aux Comptes

ARTICLE 26.- Près de l'Office est placé un Commissaire aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommé par Décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Entreprise.

Il adresse son rapport au Conseil d'Administration.

En cas de décès, démission ou empêchement du Commissaire, il est procédé d'urgence à la nomination du nouveau Commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire a droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

.../...

TITRE V

AUTORITE DE TUTELLE

ARTICLE 27.- L'Autorité de tutelle de l'Office Béninois des Arts (O.BE.AR.) est le Ministre chargé de la Culture Populaire.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

TITRE VI

LIQUIDATION DE L'OFFICE

ARTICLE 28.- En cas de dissolution de l'Office Béninois des Arts (O.BE.AR.), approuvée par un Décret pris en Conseil Exécutif National, le Gouvernement règle le mode de liquidation de l'Office.

.../...

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 29.- Pendant un délai auquel il sera mis fin par Décret, les rémunérations et salaires des personnels de l'Office Béninois des Arts seront imputés au Budget National.

ARTICLE 30.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

C O M M E N T A I R E  
DE L'ORGANIGRAMME DE L'O.BE.AR.



La structure organique de l'Office Béninois des Arts comporte :

- Le Conseil d'Administration.
- Le Comité de Direction.
- La Direction Générale.
- Une Direction Administrative et Financière.
- Une Direction de la Production Artistique et Culturelle.
  
- Une Direction de la Diffusion Artistique et Culturelle.
- La Direction de la Recherche Culturelle et des Traditions Orales.
  
- Et six Directions Provinciales.

1.- Du Conseil d'Administration :

L'O.BE.AR. est supervisé par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration représente les intérêts de l'Etat et veille à la défense de la Politique Nouvelle d'Indépendance Nationale.

Toutes ses attributions sont précisées dans les articles 7 et 9 des Statuts.

2.- Du Comité de Direction :

Le Comité de Direction est un organe politico-administratif de l'Office. Il est structuré et fonctionne conformément aux textes en vigueur.

Le Directeur Général doit requérir l'avis du Comité de Direction pour la prise des décisions importantes qui engagent la vie de l'Office.

.../...

Le Directeur Général veille à la tenue régulière des réunions du Comité de Direction.

3.- De la Direction Générale :

L'O.B.E.A.R. est dirigé par un Directeur Général.

Le Directeur Général est l'ordonnateur délégué du Budget de l'Office. Sous l'autorité du Ministre de tutelle, il exerce tous pouvoirs d'Administration et de Gestion de l'Office.

Ses attributions sont précisées dans les articles 14, 15 et 16 des Statuts.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

4.- De la Direction Administrative et Financière (DAF) :

La Direction Administrative et Financière est l'instrument d'exécution du Budget et de la Gestion du Personnel de l'Office.

A ce titre, elle est chargée de l'Administration Financière, de la Gestion et de l'utilisation du Personnel de tous les Services de l'OBEAR.

Elle centralise les besoins matériels de tous les Services ainsi que les achats et procède à leur répartition ; elle gère le stock du matériel et des fournitures.

Elle élabore le projet de Budget de l'O.D.E.A.R. en collaboration avec les Directeurs Techniques.

5.- De la Direction de la Production Artistique et Culturelle (D.I.P.A.C.) :

La Direction de la Production Artistique et Culturelle est chargée de :

- L'encadrement et de la formation des artistes.

.../...

- La production des oeuvres littéraires, artistiques et culturelles.
- La mise en place et du développement d'ensembles artistiques nationaux.
- De contribuer à l'organisation progressive des artistes en coopératives.

6.- De la Direction de la Diffusion Artistique et Culturelle (DI.D.A.C.) :

La Direction de la Diffusion Artistique et Culturelle est chargée de :

- L'animation artistique et culturelle permanente de toutes les localités du territoire national.
- La diffusion des oeuvres littéraires, artistiques et culturelles.
- L'organisation périodique de festivals et d'expositions itinérantes.
- La promotion des échanges culturels à caractère national et international.

7.- De la Direction de la Recherche Culturelle et des Traditions Orales (DI.REC.TO.) :

La Direction de la Recherche Culturelle et des Traditions Orales est chargée de :

- La recherche et de la documentation en matière de Culture Populaire et d'Artisanat d'Art.
- Recueillir les Traditions Orales Béninoises.
- Le Censure Culturelle des Arts.
- Des Etudes et de la Planification des Projets Culturels.
- L'Animation d'un Périodique Culturel.

Les quatre Directions Techniques entretiennent entre elles des rapports fonctionnels.

8.- Des Directions Provinciales de l'Office Béninois des Arts :

Les Directions Provinciales de l'Office sont ses structures décentralisées.

Leurs attributions sont celles de l'Office au niveau des Provinces.

Elles fournissent à la Direction Générale tous les éléments nécessaires au développement artistique et culturel de chaque Province.

Les Directions Provinciales entretiennent entre elles des rapports fonctionnels.-

ORGANIGRAMME DE L'OFFICE DES ARTS

(O. BE. AR)

